



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt

Arrêté préfectoral n° *16.170 BAG* organisant  
LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DU BOIS NOIR DE LA VIGNE EN COTE D'OR  
ET SAONE ET LOIRE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

**Vu** l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRAAF 2015-13 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° *16-169 BAG* du 30 mai 2016 organisant la lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne et notamment l'article 1 définissant le périmètre de lutte obligatoire ;

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes inscrites dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**Considérant** que le bois noir de la vigne, phytoplasme du stolbur, présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne ;

**Article 1**

Pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la flavescence dorée, dans toutes les communes inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne (article 1 de l'arrêté préfectoral n° *16-169 BAG* sus-cité), l'arrachage des ceps de vigne présentant des symptômes de bois noir est obligatoire.

Les propriétaires ou détenteurs de vigne doivent arracher avant le 31 mars 2017 les ceps contaminés ou présentant des symptômes de bois noir, dont le repérage a eu lieu l'année précédente, avant la chute des feuilles.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral DRAAF 2015-13 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire est abrogé.

**Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de la Saône et Loire, la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FREDON Bourgogne, le président de la CAVB et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des communes du périmètre de lutte obligatoire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le

**30 MAI 2016**



**Christiane BARRET**